



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.223 du 07/03/23
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation du stationnement - Rue Linné

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT qu'une noue minérale a été créée, Rue Linné, servant au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'il est constaté régulièrement que des véhicules stationnent en permanence sur le cheminement de la noue minérale, Rue Linné, ce qui empêche l'absorption des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation aux règles de stationnement de la Rue Linné ;

CONSIDERANT que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur certaines voies de l'agglomération ou sur certaines portions de voie ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le stationnement de tous véhicules est interdit, sur la noue minérale, Rue Linné, côté pair.

Article 2 -

L'Aménageur est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 -

Est considéré en infraction, tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants. Et conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, ils seront enlevés par les services des Polices Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Service Renouvellement Urbain,
- L'Aménageur,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 07/03/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,